

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2003-2004

Transport scolaire

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2003-2004

Transport scolaire

**DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT
ET DE L'ÉQUIPEMENT**

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, Juin 2003
ISBN 2-550-41156-0

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec 2003

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>PAGES</u> |
|--|--------------|
| INTRODUCTION | 1 |
| A) ALLOCATION DE BASE | 3 |
| 1. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE DES COMMISSIONS SCOLAIRES..... | 3 |
| 2. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SUBVENTIONNÉS..... | 5 |
| B) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES | 7 |
| C) AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS | 11 |
| D) AJUSTEMENTS RÉCURRENTS | 13 |
| <hr/> | |
| ANNEXE A : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AUTORISÉS À ORGANISER LE TRANSPORT SCOLAIRE | 19 |
| ANNEXE B : ÉLÈVES HANDICAPÉS..... | 21 |

INTRODUCTION

L'article 300 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) stipule que le ministre de l'Éducation doit établir annuellement et soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les subventions allouées aux commissions scolaires qui organisent le transport des élèves.

Le présent texte des *Règles budgétaires* s'applique à l'ensemble des commissions scolaires, à l'exception des commissions scolaires Crie, Kativik et du Littoral, de même qu'aux établissements d'enseignement privés subventionnés qui organisent le transport en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

A) ALLOCATION DE BASE

Les dépenses relatives au transport scolaire ont trait :

- au transport quotidien des élèves, c'est-à-dire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes;
- au transport interécoles qui permet aux élèves de suivre les cours obligatoires prévus à l'horaire normal, qui ne sont pas offerts par leur école;
- au transport périodique des élèves qui, pour des raisons de distance, ne voyagent pas matin et soir. Ce transport est organisé, soit les fins de semaine, soit sur une base bimensuelle ou à toute autre fréquence.

Ces dépenses relatives au transport scolaire sont financées, en partie, par les revenus autonomes et, en partie, par une allocation du Ministère.

L'effectif scolaire touché par cette allocation est celui subventionné pour les activités éducatives des jeunes tel qu'il est décrit aux règles budgétaires pour l'année scolaire 2003-2004 des commissions scolaires, article 2.3, et des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, article 1.2. Il en va de même des enfants de la maternelle 4 ans couverts par les allocations de base, ainsi que des élèves de moins de 18 ans inscrits en formation professionnelle.

1. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Le calcul de l'allocation de base de chacune des commissions scolaires est établi de la façon suivante :

| | | |
|------|--|----------------------|
| 1.1 | Budget disponible 2002-2003 incluant la contribution de la commission scolaire | <input type="text"/> |
| | | + |
| 1.2 | Ajustements récurrents 2002-2003 intégrés en 2003-2004 | <input type="text"/> |
| | | + |
| 1.3 | Allocations supplémentaires 2002-2003 intégrées en 2003-2004 | <input type="text"/> |
| | | = |
| 1.4 | Budget disponible après ajustements (1.4 = 1.1 + 1.2 + 1.3) | <input type="text"/> |
| | | - |
| 1.5 | Contribution de la commission scolaire | <input type="text"/> |
| | | = |
| 1.6 | Montant retenu avant indexation et ajustement (1.6 = 1.4 - 1.5) | <input type="text"/> |
| | | + |
| 1.7 | Indexation (1.7 = 1.6 * 2,25 p. 100) | <input type="text"/> |
| | | = |
| 1.8 | Montant retenu avant ajustement (1.8 = 1.6 + 1.7) | <input type="text"/> |
| | | + |
| 1.9 | Ajustement partiel lié à la correction de la base de fonctionnement | <input type="text"/> |
| | | = |
| 1.10 | Montant retenu 2003-2004 (1.10 = 1.8 + 1.9) | <input type="text"/> |
| | | - |
| 1.11 | Montant pourvu par le produit maximal de la taxe scolaire | <input type="text"/> |
| | | = |
| 1.12 | Allocation du MEQ (1.12 = 1.10 - 1.11) | <input type="text"/> |

où :

Budget disponible 2002-2003

Cela correspond à la somme des montants indiqués aux lignes 1.5 et 1.8 des paramètres d'allocation 2002-2003 du transport scolaire de la commission scolaire.

Ajustements récurrents 2002-2003 intégrés en 2003-2004

Cela correspond aux montants d'ajustements apportés par le ministère de l'Éducation en vertu des mesures 14710 et 14730 ou résultant d'autres ajustements apportés par le Ministère.

Allocations supplémentaires 2002-2003 intégrées en 2003-2004

Cela correspond au montant qui est indiqué à la certification des allocations budgétaires 2002-2003 du Ministère pour les mesures 30710 et 30730.

Contribution de la commission scolaire

Cela correspond au montant indiqué dans les paramètres d'allocation 2002-2003 du transport scolaire de la commission scolaire à la ligne 1.5.

Indexation de 2,25 p. 100

Cela correspond à l'indice des prix à la consommation obtenu en calculant l'écart en pourcentage de la moyenne des indices mensuels entre les années civiles 2002 et 2001.

Ajustement partiel lié à la correction de la base de financement

Cela correspond à l'ajustement fait à ce titre aux commissions scolaires en 2002-2003.

Montant pourvu par le produit maximal de la taxe scolaire

Cela correspond aux montants qui ont été calculés dans les revenus autonomes (taxe scolaire et péréquation) à la suite de la prise en considération de l'effectif scolaire transporté.

2. **CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SUBVENTIONNÉS**

L'allocation destinée aux établissements d'enseignement privés subventionnés, directement par le Ministère, est maintenue et ajustée selon la formule suivante :

$$\text{Allocation 2003-2004} = A \times (1 + B)$$

où :

A = Allocation versée à l'établissement subventionné pour le transport de ses élèves, pour l'année scolaire 2002-2003, sous réserve, s'il y a lieu, des ajustements récurrents 2002-2003 et des allocations supplémentaires.

B = Indexation de 2,25 p. 100.

B) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les allocations supplémentaires servent à financer les situations suivantes :

- augmentation de l'effectif scolaire régulier des commissions scolaires;
- augmentation de l'effectif scolaire régulier des établissements d'enseignement privés;
- augmentation des élèves handicapés;
- acquisition d'appareillage et d'accessoires aux fins du transport des élèves handicapés.

Augmentation de l'effectif scolaire régulier des commissions scolaires (Mesure 30710)

Une allocation supplémentaire est accordée dans le cas d'une augmentation égale ou supérieure à 1,25 p. 100 de l'effectif scolaire inscrit en 2003-2004, tel qu'il est défini ci-dessous, par rapport à l'effectif scolaire de 2002-2003. L'allocation supplémentaire est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Allocation} = [E_i(2003 - 2004) - E_i(2002 - 2003)] \times C_m \times P_{\text{ecs}}$$

Dans cette formule :

- E_i = Effectif scolaire subventionné pour les activités éducatives des jeunes, tel qu'il est certifié à la liste 100-KL au 30 septembre 2003, par rapport au même effectif scolaire de l'année 2002-2003.
- C_m = Estimation du coût moyen par élève transporté quotidiennement matin et soir, par les commissions scolaires. Celui-ci est fixé à 500 \$ pour l'année scolaire 2003-2004.
- P_{ecs} = Proportion de l'effectif scolaire transporté par la commission scolaire pour l'année scolaire 2003-2004 selon les renseignements transmis par la commission scolaire dans les systèmes ministériels de déclaration de l'effectif scolaire.

Augmentation de l'effectif scolaire régulier des établissements d'enseignement privés (Mesure 30720)

Une allocation supplémentaire est accordée pour couvrir le coût de l'augmentation de l'effectif scolaire transporté des établissements d'enseignement privés appartenant à l'un ou l'autre des groupes suivants :

- a) les établissements d'enseignement privés excluant les établissements de l'annexe A – partie B dont le transport des élèves était subventionné directement ou indirectement par le ministère de l'Éducation en 2002-2003 et qui enregistrent une augmentation égale ou supérieure à 1,25 p. 100 de l'effectif scolaire inscrit en 2003-2004;

- b) les nouveaux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions en 2003-2004 qui donnent l'enseignement secondaire, et qui ne sont pas situés sur le territoire de la Société de transport de Montréal ou du Réseau de transport de la Capitale.

Cette allocation peut être versée directement à l'établissement d'enseignement privé ou à la commission scolaire qui accepte d'effectuer le transport, et se calcule de la façon suivante :

$$\text{Allocation} = E_i \times \text{Pecs} \times C_m \times 80 \%$$

Dans cette formule :

E_i = Augmentation de l'effectif scolaire inscrit à l'établissement d'enseignement privé pour 2003-2004 par rapport à 2002-2003 ou, selon le cas, l'effectif scolaire inscrit dans le nouvel établissement d'enseignement privé agréé. Les pensionnaires sont exclus de l'effectif scolaire inscrit aux fins de ce calcul.

Pecs = Proportion de l'effectif scolaire du secondaire transporté pour l'année scolaire 2003-2004 par la commission scolaire francophone où est situé l'établissement.

C_m = Estimation du coût moyen par élève transporté quotidiennement, matin et soir, par les commissions scolaires. Celui-ci est fixé à 500 \$ pour l'année scolaire 2003-2004.

Augmentation des élèves handicapés (Mesure 30730)

Une allocation supplémentaire est accordée à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé spécialisé (voir l'annexe A, partie B) qui enregistre une hausse du nombre d'élèves handicapés transportés, admissibles pour l'année scolaire 2003-2004, par rapport à l'année scolaire 2002-2003.

Cette allocation supplémentaire couvre le transport quotidien et périodique de ces élèves et se calcule de la façon suivante :

$$\text{Allocation en 2003-2004} = C_{a_i} \times 2\,700 \$$$

où :

$$C_{a_i} = \text{EHDAA admissibles 2003-2004} - \text{EHDAA admissibles 2002-2003}$$

L'allocation est conditionnelle à ce que la commission scolaire transmette au Ministère tous les renseignements relatifs aux élèves bénéficiant d'un tel transport.

Dans la présente section, on entend par élève admissible tout élève dont le transport est assuré par la commission scolaire et dont la déficience ou l'incapacité correspond à l'un des codes de l'annexe B, tel qu'il est déclaré au Ministère.

Pour les établissements d'enseignement privés spécialisés (voir l'annexe A, partie B), on entend par élève admissible tout élève handicapé dont le transport est assumé par l'établissement d'enseignement privé.

Les élèves considérés sont les élèves résidant sur le territoire de la commission scolaire en 2003-2004, par rapport à ceux qui y résidaient en 2002-2003, et qui ont droit au transport selon la politique de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé concerné.

Acquisition d'appareillage et d'accessoires aux fins du transport des élèves handicapés (Mesure 30750)

Sont admissibles à une allocation supplémentaire, les dépenses encourues durant l'année scolaire 2003-2004 relativement à l'acquisition d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves selon les ressources financières disponibles. Ces dépenses excluent les taxes provinciale et fédérale.

Toutefois, tout achat dont le total est inférieur à 1 000 \$ n'est pas admissible à cette allocation.

Lorsque des modifications sont effectuées sur un véhicule usagé, le véhicule devra être âgé de quatre ans ou moins et avoir moins de 60 000 kilomètres pour que les modifications soient admissibles à l'allocation. Au delà de ces limites, ces modifications sont admissibles, sauf les frais d'installation.

Lorsque les frais d'installation ne sont pas indiqués sur la facture, le ministère de l'Éducation se réserve le droit de faire établir la valeur par une personne compétente et appliquer le montant en déduction.

Les demandes devront être présentées au Ministère sur le formulaire prévu à cette fin.

C) AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS

a) Commissions scolaires et organismes publics de transport en commun (Mesure 15710)

L'allocation de base d'une commission scolaire peut faire l'objet d'un ajustement non récurrent négatif lorsque le nombre des élèves à qui elle verse des allocations pour le transport intégré est supérieur à celui prévu au contrat qu'elle a négocié avec un organisme public de transport en commun. Toutefois, lorsque des élèves sont transportés de façon historique en l'absence d'un tel contrat, le nombre d'élèves à qui la commission scolaire verse des allocations pour le transport intégré ne peut être supérieur au nombre d'élèves ayant bénéficié de ces allocations pendant l'année scolaire 1999-2000.

Les ressources allouées font alors l'objet d'une réduction de l'allocation de base. Cette réduction est établie de la façon suivante : 300 \$ annuellement par élève qui excède le nombre total prévu au contrat ou ce qui en tient lieu, ou une partie de cette somme correspondant au rapport entre le nombre de jours de non-respect des clauses du contrat et le nombre de jours de transport prévus par la commission scolaire.

Une commission scolaire qui verse directement aux élèves une allocation pour assumer en totalité ou en partie ses frais de transport doit, lorsqu'elle n'est pas partie à un contrat avec un organisme public de transport en commun, conclure un protocole d'entente avec l'organisme public recoupant son territoire.

Le principe de l'ajustement non récurrent prévu en cas de non-respect du contrat de transport intégré s'applique également dans le cas du non-respect du protocole d'entente.

b) Arrêt de service (Mesure 15720)

➤ Dispositions générales

Toute commission scolaire ou établissement d'enseignement privé subventionné doit aviser le Ministère de tout arrêt affectant son service de transport d'élèves dans un délai n'excédant pas dix jours ouvrables à partir du début de l'arrêt de service.

Aux fins d'application de la présente section, l'arrêt de service ne comprend pas les interruptions découlant des conditions climatiques, des consultations populaires, des congés prévus au calendrier scolaire et des bris matériels nécessitant la fermeture des écoles.

➤ Arrêt de service imputable au transporteur

Lorsque le service de transport scolaire est interrompu, en tout ou en partie, à la suite d'une cause imputable à un transporteur sous contrat, le ministère de l'Éducation verse intégralement à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé subventionné, la totalité des subventions auxquelles l'un ou l'autre organisme est admissible.

➤ Arrêt de service imputable à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé subventionné

Lorsque le service de transport scolaire est interrompu, en tout ou en partie, à la suite d'une cause imputable à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé subventionné, le Ministère effectue un ajustement. D'autre part, lorsqu'il s'agit d'un arrêt partiel des services, cet ajustement est proportionnel aux services interrompus.

Toutefois, le Ministère annule une partie ou la totalité d'un ajustement si la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé subventionné récupère une partie ou la totalité de ses jours de classe.

Aux fins de l'application de la présente sous-section, l'année scolaire est présumée être d'une durée de 180 jours, et l'ajustement est effectué sur la base du nombre de journées d'interruption des services, à compter de la sixième journée consécutive d'interruption.

c) **Ajustement de la subvention pour le transport scolaire à la suite de l'analyse du rapport financier 2003-2004 (Mesure 15730)**

À l'analyse du rapport financier 2003-2004, un ajustement négatif sera apporté à la subvention pour le transport scolaire dans les cas où la dépense réelle est inférieure au montant correspondant à la somme des lignes 1.5 et 1.10 de la section A-1 des présentes règles budgétaires. Cet ajustement négatif sera alors égal à l'écart entre la dépense réelle et la somme de ces deux lignes.

La dépense réelle considérée est celle engagée pour le transport des élèves, telle qu'elle est définie au champ d'activités 34000 du Plan d'enregistrement comptable des commissions scolaires (PEC).

d) **Autres ajustements (Mesure 15790)**

D) AJUSTEMENTS RÉCURRENTS

a) Ententes entre commissions scolaires (Mesure 14710)

Le Ministère préconise le maintien des ententes de l'année scolaire 2002-2003, entre des commissions scolaires, en ce qui a trait à la fourniture de services de transport. À cette fin, le coût des services d'une commission scolaire pour le compte d'une autre est réputé faire partie intégrante de l'allocation de base pour l'année scolaire 2003-2004 de la commission scolaire qui l'assumait en 2002-2003.

Pour chacune des ententes auxquelles il est fait référence précédemment et qui ne sera pas maintenue pour l'année scolaire 2003-2004, le Ministère procédera à un ajustement des allocations versées.

Le coût des services, s'ils étaient maintenus par une commission scolaire donnée, sera exclu du calcul des allocations qui lui sont versées. De plus, lorsqu'une commission scolaire qui s'occupe du transport provoque la rupture d'une entente, les coûts supplémentaires engendrés par cette rupture seront déduits de l'allocation de base de cette même commission scolaire.

Le coût des services, s'ils étaient maintenus et s'il y a provocation de rupture d'entente de la part d'une commission scolaire qui assurait le transport ainsi que les coûts supplémentaires en découlant sont versés intégralement à la commission scolaire qui doit maintenant offrir ces services.

Malgré ce qui précède, aucun ajustement n'est apporté aux allocations versées dans le cas d'une rupture d'entente lorsqu'une commission scolaire compensait l'autre commission scolaire, partie à cette entente, pour la fourniture de certains services de transport pour l'année scolaire 2002-2003 faisant l'objet de la rupture d'entente.

b) Ententes entre commissions scolaires et établissements d'enseignement privés (Mesure 14720)

Le Ministère préconise le maintien des ententes de l'année scolaire 2002-2003, entre des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés, en ce qui a trait à la fourniture de services de transport. À cette fin, le coût des services donnés par une commission scolaire pour le compte d'un établissement d'enseignement privé autorisé est réputé faire partie intégrante de l'allocation de base pour l'année scolaire 2003-2004 de la commission scolaire qui l'assumait en 2002-2003.

Dans la présente section, toute référence à l'effectif scolaire inscrit au 30 septembre d'un établissement d'enseignement privé admissible exclut celui inscrit et résidant dans un pensionnat.

Lorsqu'une commission scolaire ne peut renouveler l'entente de transport qu'elle avait avec un établissement d'enseignement privé, ce dernier reçoit une allocation pour organiser le transport de ses élèves touchés par la cessation de l'entente, à la suite d'une autorisation préalable dûment délivrée en vertu de l'article 62, alinéa 2, de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1).

L'allocation versée à cet établissement est égale au plus élevé des montants obtenus par l'application des formules suivantes :

$$\begin{aligned}\text{Montant 1} &= \text{Cm} \times \text{Nt} \times 80 \% \\ \text{Montant 2} &= \text{Cr} + \text{Cs}\end{aligned}$$

où :

Cm = Coût moyen par élève transporté quotidiennement, matin et soir, par la commission scolaire qui dessert le territoire où est situé l'établissement d'enseignement privé pour l'année scolaire 2002-2003.

Nt = Nombre d'élèves de l'établissement d'enseignement privé touchés par la cessation de l'entente pour l'année scolaire 2003-2004.

Cr = Coûts réels ajustés pour une année complète de service assumés par la commission scolaire, en 2002-2003, pour assurer le transport de l'effectif scolaire de l'établissement d'enseignement privé faisant l'objet de la rupture d'entente.

Cs = Coûts supplémentaires au coût réel du transport qu'offrait la commission scolaire aux élèves de l'établissement d'enseignement privé qui doit maintenant offrir ce service.

Étant donné que les ressources font partie intégrante de l'allocation de base de la commission scolaire qui cesse d'offrir les services, le Ministère en soustrait l'allocation versée à l'établissement à la suite de la cessation de l'entente.

c) **Exploitation des véhicules en régie (Mesure 14730)**

L'exploitation des véhicules en régie appartenant aux commissions scolaires est soumise aux règles suivantes :

➤ Dispositions générales

Le nombre de véhicules d'écoliers appartenant aux commissions scolaires, qui sont exploités en régie au cours de l'année scolaire 2003-2004, est approuvé par le Ministère.

Les commissions scolaires doivent à cette fin lui transmettre, avant le 30 juin 2003, les renseignements nécessaires à l'aide du formulaire prévu à cette fin (TE-100).

La commission scolaire peut demander au Ministère l'autorisation de remplacer un véhicule pour l'année scolaire 2003-2004 s'il a plus de huit ans ou de 160 000 km, dans le cas d'un autobus affecté au transport des écoliers ou s'il a plus de huit ans ou de 140 000 km, dans le cas d'un minibus, et qu'il ne peut être mis en état de fonctionnement à moins de réparations dont le coût excède 75 p. 100 de sa valeur marchande.

➤ Dispositions particulières en cas de variation du nombre d'autobus et de minibus affectés au transport d'écoliers utilisés pour l'année scolaire 2003-2004

Utilisation d'un nombre identique d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'écoliers.

- L'utilisation en régie d'un nombre d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'écoliers, identique pour l'année scolaire 2003-2004 à celui de l'année scolaire 2002-2003, n'entraîne aucun ajustement de l'allocation.

Variation du nombre d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'écoliers.

- Un ajustement positif ou négatif est apporté à l'allocation de base, pour l'année scolaire 2003-2004, lorsque le nombre de véhicules exploités en régie et affectés au service régulier augmente ou diminue par rapport à celui de l'année scolaire 2002-2003.
- Pour chaque véhicule retiré, un ajustement positif de 12 500 \$ est apporté à l'allocation de base au cours de l'année scolaire 2003-2004. Pour chaque véhicule ajouté, l'ajustement est similaire mais négatif.
- L'ajustement permet principalement de tenir compte du financement accordé par la mesure 50540 des règles budgétaires 2003-2004 des commissions scolaires relative à l'acquisition des véhicules.

ANNEXES

ANNEXE A

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AUTORISÉS À ORGANISER LE TRANSPORT SCOLAIRE

A) POUR LES ÉLÈVES RÉGULIERS

| | |
|--------|---|
| 006500 | Académie François-Labelle |
| 016500 | Académie Lafontaine |
| 017500 | Académie Laurentienne (1986) inc. |
| 029500 | Académie Sainte-Thérèse |
| 055500 | Collège Antoine-Girouard |
| 074500 | Collège de l'Assomption |
| 057500 | Collège Bourget |
| 065500 | Collège Charles-Lemoyne |
| 066500 | Collège Clarétain de Victoriaville |
| 079500 | Collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière |
| 085500 | Collège Dina-Bélanger |
| 088500 | Collège Durocher Saint-Lambert |
| 096502 | Collège Français (1965) |
| 099500 | Collège Héritage de Châteauguay |
| 107500 | Collège Jean-de-la Mennais |
| 116500 | Collège Laval |
| 322500 | Collège Letendre |
| 086500 | Collège du Mont Sainte-Anne |
| 128500 | Collège Notre-Dame-De-Lourdes |
| 129500 | Collège Notre-Dame des Servites |
| 145500 | Collège Saint-Alexandre de la Gatineau |
| 149500 | Collège Saint-Hilaire Inc. |
| 159500 | Collège Saint-Paul |
| 337500 | Collège Saint-Sacrement |
| 226500 | École Jésus-Marie de Beauceville |
| 237500 | École Marcelle-Mallet |
| 315500 | École secondaire du Verbe Divin inc. |
| 314500 | École secondaire de Bromptonville |
| 325500 | École secondaire Mont-Bénilde |
| 326500 | École secondaire Mont-Saint-Sacrement |
| 327500 | École secondaire Notre-Dame |
| 350500 | Externat Sacré-Coeur Rosemère |
| 352500 | Externat Saint-Jean-Eudes |
| 376500 | Institution secondaire Montfort |
| 377500 | Juvénat Notre-Dame du Saint-Laurent |
| 378500 | Juvénat Saint-Jean (F.I.C.) |
| 400500 | Le Lycée du Saguenay |
| 444500 | Séminaire de Chicoutimi, services éducatifs |
| 448500 | Séminaire du Sacré-Coeur |
| 454500 | Séminaire Saint-François |

A) POUR LES ÉLÈVES RÉGULIERS (suite)

| | |
|--------|---|
| 456500 | Séminaire Sainte-Marie |
| 445500 | Séminaire de la Très-Sainte-Trinité |
| 517500 | Collège coopératif l'Horizon |
| 524500 | Collège préuniversitaire Nouvelles Frontières |

B) POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS

| | |
|--------|--|
| 035500 | Centre académique Fournier |
| 037500 | Centre d'intégration scolaire inc. |
| 044500 | Centre François-Michelle |
| 395500 | Centre pédagogique Lucien-Guilbault |
| 053500 | Centre psycho-pédagogique de Québec inc. (École St-François) |
| 227500 | École le Sommet |
| 268500 | École orale de Montréal pour les sourds |
| 278500 | École Peter Hall |

ANNEXE B
ÉLÈVES HANDICAPÉS

Un élève handicapé est un élève atteint d'une des déficiences ou incapacités suivantes :

| <u>Déficience ou incapacité</u> | <u>Code du Ministère</u> |
|--|--------------------------|
| Déficience intellectuelle profonde | 23 |
| Déficience intellectuelle moyenne à sévère | 24 |
| Déficience motrice grave | 36 |
| Déficience visuelle | 42 |
| Troubles envahissants du développement | 50 |
| Troubles relevant de la psychopathologie | 53 |
| Déficience atypique | 99 |

